

ATTENDU QU'il est opportun que le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord concluent une nouvelle entente visant l'élaboration, la diffusion et le suivi du programme de formation obligatoire pour les conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Premières-Seigneuries soient autorisées à conclure une entente sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers avec le ministère des Transports, la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35431

Gouvernement du Québec

Décret 7-2001, 11 janvier 2001

CONCERNANT la requête de la compagnie Énergie Maclaren inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de consolidation d'une digue en remblai

ATTENDU QUE la compagnie Énergie Maclaren inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de consolidation de la digue Campion;

ATTENDU QUE la digue est située sur le pourtour du réservoir Lac du Poisson Blanc dans la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE la digue est et demeure la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les modalités administratives et financières de tels travaux sont précisées au contrat pour les forces hydrauliques et les terres du domaine de l'État requises pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la rivière du Lièvre et pour le service d'emmagasinage des eaux à des fins énergétiques des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus, intervenu le 17 novembre 1999 entre les ministères des Ressources naturelles et de l'Environnement et Industries James Maclaren inc.;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection de la digue est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé « Réfection de la digue Campion Colonnes ballastées », daté de novembre 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Teconsult inc.;

2. Un plan intitulé « Digue Campion – Compactage dynamique – Colonnes ballastées et remblayage – Plan et coupes », portant le numéro 2101, révision numéro 3, daté du 20 novembre 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Teconsult inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et un ingénieur agissant à titre de consultant privé et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de consolidation de la digue susmentionnée soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 3625 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35432

Gouvernement du Québec

Décret 9-2001, 11 janvier 2001

CONCERNANT la modification de l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Roberval

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Roberval;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Roberval:

Municipalité de Sainte-Hedwidge: Règlement 2000-188 du 10 janvier 2000

Municipalité de Chambord: Règlement 2000-330 du 24 janvier 2000

Municipalité de Saint-François-de-Sales: Règlement 99-015 du 14 janvier 2000

Municipalité de Lac-Bouchette: Règlement 2000-07 du 8 mars 2000

Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean: Règlement 99-010 du 7 janvier 2000

Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy: Règlement 133-99 du 12 janvier 2000

Ville de Roberval: Règlement 99-26 du 6 décembre 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Roberval soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35433

Gouvernement du Québec

Décret 12-2001, 11 janvier 2001

CONCERNANT les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des